



## *Directives sur les principes de qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 en relation avec le COVID-19*

### **A. Situation initiale**

1. L'un des principes fondamentaux applicables aux compétitions interclubs de l'UEFA est le suivant : « Pour pouvoir participer à la compétition, les clubs doivent s'être qualifiés pour la compétition sur la base de leurs résultats sportifs » (voir alinéa 4.01 des règlements de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League, de l'UEFA Women's Champions League, de l'UEFA Youth League et de l'UEFA Futsal Champions League).
2. Compte tenu de la situation actuelle imprévue et sans précédent causée par la pandémie de COVID-19, les associations et les ligues nationales se trouvent confrontées à la possibilité de non-achèvement de leurs compétitions nationales. Si les circonstances particulières et les mesures de restrictions sont différentes d'un pays à l'autre, l'UEFA a le devoir de garantir l'intégrité de ses compétitions interclubs et, partant, l'application du principe clé susmentionné, à savoir que les clubs doivent se qualifier pour les compétitions interclubs de l'UEFA « sur la base de leurs résultats sportifs ». Néanmoins, l'UEFA souligne que la santé des joueurs, des spectateurs et de toutes les personnes impliquées dans le football, ainsi que du public au sens large, doit rester la considération prioritaire à ce jour.
3. À cet égard et afin de garantir l'application du principe des résultats sportifs, le groupe de travail sur les questions de calendrier nouvellement créé (qui comprend des représentants de l'UEFA, de l'ECA et de European Leagues) examine la meilleure option pour la relance des compétitions interclubs, afin de permettre aux compétitions nationales et européennes de reprendre dans les meilleures conditions et de s'achever d'une manière qui préserve la santé publique.
4. En réalité, le scénario idéal serait, si la situation de pandémie le permet, de terminer les compétitions nationales actuellement suspendues, ce qui permettrait aux clubs de football de se qualifier pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de leurs résultats sportifs selon la formule initialement prévue. Si ce résultat n'est pas possible, en particulier en raison de problèmes de calendrier (par exemple, s'il n'y a pas assez de temps pour disputer les matches restants des compétitions nationales, à savoir les matches de coupe et de championnat), il serait préférable que les compétitions nationales suspendues reprennent selon une formule différente qui permette néanmoins la qualification des clubs sur la base de leurs résultats sportifs au terme de ces compétitions disputées selon la formule choisie. L'option de repli, en la matière, serait que les compétitions nationales suspendues soient terminées prématurément mais déterminent néanmoins la qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base des résultats sportifs, dans la mesure du possible dans ces circonstances exceptionnelles.
5. L'objectif général des présentes directives est d'expliquer les conditions auxquelles l'UEFA acceptera les clubs sélectionnés par ses associations nationales si les compétitions nationales correspondantes ont été terminées prématurément, tout en s'assurant que les principes de priorité des résultats sportifs, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination soient respectés par les associations nationales afin de garantir un accès équitable aux compétitions interclubs de l'UEFA en dépit des perturbations causées par la pandémie de COVID-19.
6. Ces directives portant sur les compétitions nationales de division supérieure donnant accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21, les associations et les ligues nationales sont libres de déterminer comment gérer au mieux leurs autres compétitions nationales (à savoir juniors, amateurs, etc.).



## *Directives sur les principes de qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 en relation avec le COVID-19*

### **B. Directives relatives aux principes de qualification**

1. L'admission aux compétitions interclubs de l'UEFA se fait sur la base des résultats sportifs. Pour cette raison, l'UEFA incite les associations et les ligues nationales à explorer toutes les options possibles afin que l'ensemble des compétitions nationales de division supérieure donnant accès aux compétitions interclubs de l'UEFA puissent arriver à leur terme naturel.
2. Les associations et les ligues nationales devraient être en mesure d'informer l'UEFA d'ici au 25 mai 2020 sur la reprise prévue de leurs compétitions nationales, y compris la date de relance et la formule correspondante.
3. Tout en consacrant leurs meilleurs efforts à l'achèvement des compétitions nationales, les associations et les ligues nationales peuvent avoir des motifs légitimes de devoir terminer prématurément leurs compétitions, en particulier dans les cas suivants :
  - a. existence d'un ordre officiel interdisant les événements sportifs qui empêche l'achèvement des compétitions nationales ou rend particulièrement improbable leur achèvement avant une date qui permettrait de clôturer la saison actuelle à temps pour pouvoir ensuite lancer la saison suivante. Dans cette situation, l'UEFA reconnaît qu'il n'est probablement pas réaliste d'attendre une décision finale des autorités publiques, et que les considérations de santé publique impliquent un risque élevé que les compétitions nationales ne soient pas jouées ;
  - b. motifs économiques et financiers spécifiques qui rendent la poursuite de la saison jusqu'à son terme financièrement imprudente ou pourraient ébranler la stabilité financière à long terme des compétitions et/ou des clubs nationaux.
4. S'il doit être mis un terme prématuré à une compétition nationale pour un motif légitime conforme aux conditions ci-dessus, l'UEFA demande à l'association membre de l'UEFA concernée de lui expliquer d'ici au 25 mai 2020 (à savoir, conformément à la date mentionnée à l'alinéa B.2 ci-dessus) les circonstances spécifiques qui justifient cette fin prématurée et de sélectionner les clubs qualifiés pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 sur la base des résultats sportifs obtenus dans les compétitions nationales 2019/20 conformément aux principes suivants :
  - a. la procédure de sélection des clubs devrait être basée sur des principes objectifs, transparents et non discriminatoires. Tant que cette disposition est respectée, les associations et les ligues nationales devraient disposer de la flexibilité nécessaire pour décider du classement définitif des compétitions nationales compte tenu des circonstances spécifiques de chaque compétition ;
  - b. l'attribution définitive des places qualificatives pour les compétitions interclubs de l'UEFA devrait être confirmée par les instances dirigeantes compétentes au niveau national.



## *Directives sur les principes de qualification pour les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 en relation avec le COVID-19*

5. L'UEFA se réserve le droit de refuser ou d'évaluer l'admission de tout club proposé par une association nationale dans le cas d'une compétition nationale terminée prématurément, en particulier dans les cas suivants :
  - a. les compétitions nationales n'ont pas été terminées prématurément pour les motifs précisés dans les présentes directives ou sur la base de tout autre motif légitime de santé publique ;
  - b. les clubs ont été sélectionnés selon une procédure qui n'est pas objective, transparente et non discriminatoire, de sorte que les clubs sélectionnés ne peuvent pas être considérés comme s'étant qualifiés sur la base de leurs résultats sportifs ;
  - c. le grand public a le sentiment d'une injustice quant à la qualification du club.
6. La procédure d'admission et les critères respectifs prévus à l'article 4 des règlements susmentionnés des compétitions interclubs de l'UEFA restent applicables.

Les présentes directives sont adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA conformément à l'article 83 du *Règlement de l'UEFA Champions League 2020/21*, à l'article 80 du *Règlement de l'UEFA Europa League 2020/21*, à l'article 71 du *Règlement de l'UEFA Women's Champions League 2020/21*, à l'article 53 du *Règlement de l'UEFA Youth League 2020/21* et à l'article 62 du *Règlement de l'UEFA Futsal Champions League*.

Nyon, le 23 avril 2020

Président de l'UEFA

Secrétaire général de l'UEFA

Aleksander Čeferin

Theodore Theodoridis